



Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le DICRIM (*Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs*), établi par le maire, est destiné à informer la population sur les risques naturels et technologiques affectant le territoire communal ainsi que sur les consignes de sécurité pouvant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

À ce titre, il se doit d'être clair, pédagogique.



Les risques dits « majeurs », pris en compte dans les DICRIM, correspondent à deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, rupture de barrage...
- les risques de transports collectifs (personnes, matières dangereuses) y sont également associés, mais correspondent à un cas particulier, car les enjeux varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident.

I. LE RISQUE INDUSTRIEL

• Quels sont les risques de la commune ?

Qu'est-ce qu'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ?

Selon l'article L.511-11 du Code de l'Environnement, les installations classées sont « les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale toutes les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) est issu d'une loi du 19 juillet 1976, aujourd'hui codifiée aux articles L.511-11 et suivant du Code de l'Environnement article L 512-11 issu de la loi 95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier ».

Ces installations et activités sont inscrites dans une nomenclature, et doivent obtenir une autorisation préfectorale, ou être déclarées avant leur mise en service, suivant la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

Les risques inhérents aux I.C.P.E. sont l'explosion, l'incendie et la pollution (eau, air, sol).

Il existe deux types d'ICPE :

- Les ICPE soumises à déclaration : les installations soumises à déclaration sont des installations qui « ne présentent pas de graves dangers ou des inconvénients », mais doivent cependant respecter les prescriptions édictées par le Préfet pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-11 du Code de l'Environnement.
- Les ICPE soumises à autorisation : les installations soumises à autorisation sont les installations qui « présentent de graves dangers ou des inconvénients importants » pour les intérêts visés par l'article L.511-11 du Code de l'Environnement. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Nous sommes impactés par trois entreprises : MBDA, NEXTER, VIA LOGISTIQUE (SEVESO 2)

• Les mesures de prévention

Les actions de prévention se résument aux obligations de réglementation des ICPE. Elle impose notamment pour les installations les plus dangereuses des études spécifiques (étude de dangers et étude d'impact) afin d'évaluer les dangers relatifs à l'activité exploitée. Le contrôle des établissements est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.E.A.L.) qui missionne des inspecteurs des installations classées.

• Les mesures de protection - L'organisation des secours

Les installations les plus dangereuses disposent de procédures internes mises en place en cas de dysfonctionnement majeur de leur système :

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi par l'exploitant et qui définit les moyens de protection de l'usine.

Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) établi par le Préfet et qui définit les mesures à prendre en cas d'accident grave.

• Que devez-vous faire ?

RISQUE TOXIQUE :

- Ne pas aller chercher les enfants à l'école
- Écouter la radio, respecter les consignes données par les autorités
- Boucher toutes les aérations
- Arrêter la climatisation, la ventilation, réduire le chauffage
- Conserver des linges humides afin de les appliquer sur le visage en cas de besoin

- Ne sortir qu'en cas de fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

RISQUE D'EXPLOSION :

- Évacuer les environs de l'établissement, se regrouper hors de la zone de danger et signaler sa présence aux services de secours
- Ne pas fumer.

RISQUE NUCLÉAIRE :

La réglementation sur les installations nucléaires diffère de celle des installations classées. Pourtant, même si la commune n'est pas véritablement exposée à une activité nucléaire spécifique, il est indispensable de rappeler les principales consignes de sécurité en cas d'accident.

La première consigne est le confinement ; l'évacuation peut être commandée secondaire par les autorités (écouter la radio)

Après le sinistre, agir conformément aux consignes :

- En matière de consommation éventuelle de produits frais
- En matière d'administration éventuelle d'iode stable
- Si l'on est obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives (changer de vêtements, se laver les parties apparentes du corps).

II. LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

• Quels sont les risques de la commune ?

RISQUES ROUTIERS :

Les principaux itinéraires qui traversent la commune et sur lesquels la probabilité d'un accident impliquant des matières dangereuses est la plus importante avenue de l'Europe, rue de la Gare, rue des Acacias, autoroute 71.

RISQUE FERROVIAIRE : La ligne BOURGES/MONTLUÇON

LES MESURES DE PRÉVENTION

- La prévention peut être résumée en trois grandes actions :
- L'aménagement des flux de circulation
- La formation des chauffeurs
- L'information sur les matières transportées

• Que devez-vous faire ?

- S'informer sur l'existence ou non de risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer).
- Évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
- Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

• En cas d'alerte :

- Se confiner, s'éloigner des portes et fenêtres, ne pas fumer, supprimer toute flamme
- Écouter la radio, respecter les consignes données par les autorités
- Ne pas aller chercher vos enfants à l'école, vous les exposeriez au danger
- Respirez au travers d'un linge mouillé : ne sortir qu'en fin d'alerte
- Ne pas téléphoner afin de ne pas surcharger les réseaux indispensables pour les secouristes
- Fuir la zone de danger

• Si vous êtes témoin de l'accident

- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers en appelant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable en précisant :
 - le lieu et la nature du moyen de transport (route, rail, canalisation de gaz)
 - le nombre de victimes

- la signalisation du produit et la nature du sinistre.
- o En cas de feu sur le véhicule, évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300 m
- o En cas de nuage toxique, fuir selon un axe perpendiculaire au vent, si possible vous confiner (local clos en calfeutrants soigneusement les ouvertures)
- o Se laver en cas d'irritation et si possible se changer

III. MOUVEMENT DE TERRAIN

- Quels sont les risques de la commune ?

Situation et vulnérabilité de la commune

Le phénomène de retrait gonflement, lié aux argiles, est la conséquence d'un changement d'humidité des sols argileux, capables de fixer l'eau disponible, mais aussi de la perdre en se rétractant en cas de sécheresse. Ce processus lent et continu peut provoquer des dégâts très importants sur les constructions, pouvant dans les cas extrêmes rendre inhabitables les locaux.

Une carte des aléas retrait gonflement des argiles a été éditée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et montre que la commune de La Chapelle-Saint-Ursin est concernée par ce phénomène.

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été établis pour la commune de La Chapelle-Saint-Ursin concernant ce risque qui a impacté certaines habitations.

- Le phénomène est avéré

- o Contactez si ce n'est pas déjà fait un professionnel du bâtiment.
- o Contactez votre assurance, prenez des photos, notez la date.
- o Prenez contact avec la mairie pour dépôt de dossier.
- o Inspectez et surveillez régulièrement le bâtiment endommagé et les abords.
- o En cas d'obligation d'évacuation, sécurisez votre habitation concernant vos biens, prévoyez une liste d'affaires personnelles indispensables (papier d'identité, livret médical, carte bancaire, médicaments, etc.).

IV. RISQUE SISMIQUE

- Quels sont les risques sur la commune ?

Notre commune est située en zone de sismicité faible (zone 2). Ceci implique éventuellement la prise en compte de ce risque dans les règles de construction.

V. LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE

- Quels sont les risques sur la commune ?

- o le vent violent
- o les chutes de neige/le verglas
- o les orages
- o les fortes précipitations
- o la canicule
- o le grand froid

Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (vert, jaune, orange et rouge) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, un phénomène météo dangereux est prévu, la vigilance est donc de rigueur.

S'il est rouge, le phénomène météo prévu est caractérisé comme dangereux et exceptionnel : la vigilance absolue s'impose.

- **Que devez-vous faire ?**

VENT VIOLENT

- Limitez vos déplacements.
- Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent
- Ne vous promenez pas en forêt et sur le littoral
- En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers
- N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol
- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés

ORAGES

- Prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent
- Ne vous abritez pas sous les arbres
- Évitez les promenades en forêt
- Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques
- Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins

NEIGE/VERGLAS

- Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer
- Privilégiez les transports en commun
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR)
- Préparez votre déplacement et votre itinéraire
- Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place
- Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation
- Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux
- Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol

CANICULE

- Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.
- Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour
- Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains
- Buvez beaucoup d'eau plusieurs fois par jour (1,5L d'eau)
- Continuez à manger normalement
- Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h)
- Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers
- Limitez vos activités physiques
- En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin
- Si vous avez besoin d'aide, appelez la mairie
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour
- Accompagnez-les dans un endroit frais

Pour en savoir plus, consultez le site <http://www.sante.gouv.fr/>

GRAND FROID

- Évitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez les sorties le soir et la nuit
- Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques

- Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides
- De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée
- Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage, pièces humidifiées, non surchauffées
- Évitez les efforts brusques
- Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou de verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emportez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé
- Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé
- Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le « 115 »

Pour en savoir plus, consultez les sites :

www.sante.gouv.fr et www.invs.sante.fr sur les aspects sanitaires
www.bison-fute.equipement.gouv.fr pour les conditions de circulation

EN RESUME

L'alerte est destinée à prévenir la population de l'imminence d'une situation mettant en jeu sa sécurité. Elle permet à chacun de prendre immédiatement des mesures destinées à se protéger.

La sécurité est l'affaire de chacun, il est normal de s'y préparer.

L'alerte peut être donnée pour signaler un nuage toxique ou explosif, un risque radioactif, une menace d'agression aérienne et certains risques naturels.

Le signal d'alerte est un signal particulier émis par une sirène. Sur notre commune, la sirène se situe sur le toit de la mairie (place de l'Église). Il est émis dans toute situation d'urgence, mais ne renseigne pas sur la nature du danger.

C'est un signal comportant 3 cycles de 1 minute 41 secondes séparés par un silence. Le son est modulé, montant et descendant (chaque 1er mercredi du mois à midi, a lieu un essai du dispositif d'alerte comprenant 1 seul cycle).

En cas d'alerte, ayez toujours à disposition : Un poste de radio portatif avec des piles de rechange, des couvertures, de l'eau minérale en bouteille.

INFOS UTILES

TÉLÉPHONE

POMPIERS 18
N° d'URGENCE Européen 112
POLICE SECOURS 17
SAMU 15
POLICE NATIONALE – Commissariat de Bourges : 02 48 23 77 17
CENTRE DÉPARTEMENTAL DE MÉTÉOROLOGIE : 02 48 69 70 40
EDF (Service Dépannage) : 0810 333 018
GDF (Service Dépannage) : 0810 433 018
SNCF : 3635
MAIRIE : 02 48 23 21 00
COFIROUTE : 0892 702 634

INTERNET

Site de la Mairie de La Chapelle-Saint-Ursin
<http://www.lachapelle-saint-ursin.fr>

Site de la Préfecture du Cher
<http://www.cher.gouv.fr>

Site du ministère de l'Écologie et du Développement Durable
<http://www.ecologie.gouv.fr>

Pour tout savoir sur les risques majeurs dans notre commune et en région Centre
<http://www.prim.net>

Document PSC (Plan de Sauvegarde Communale) en cours de réalisation et de validation
PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) http://www.cher.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=624

TOUS LES DOCUMENTS PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS EN MAIRIE

PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)
http://www.cher.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=624